

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité de gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

AEU 113

IC/2019/027

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la PARC EOLIEN DU CHATEAU en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LISLET

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.311-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 15 mai 2017, et complétée le 15 mai 2018, par la société SAS PARC EOLIEN DU CHATEAU, dont le siège social est (EUROWATT) 67 boulevard Hausmann à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 11 à 18 MW sur le territoire de la commune de LISLET ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n° 2017-81 dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article 1^{er} du décret n°2017-81 de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la société SAS PARC EOLIEN DU CHATEAU a fait connaître son accord à la proposition de proroger de trois mois le délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 17 juin 2019.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PARC DU CHATEAU et dont une copie sera adressée aux maires de la commune de LISLET.

04 MARS 2019

Fait à LAON, le
Le Directeur départemental
des territoires

Pierre-Philippe FLORID